

Aller de l'avant



Guide pratique à
l'intention des femmes
qui décident de mettre

fin à une relation


Conseil consultatif sur la situation
de la femme de l'Î.-P.-É. ~ Édition 2013

Aller de l'avant



Guide pratique à l'intention des
femmes qui décident de mettre
fin à une relation

Conseil consultatif sur la situation de la femme de l'Î.-P.-É.
Édition 2013

Aller de l'avant : Guide pratique à l'intention des femmes qui décident de mettre fin à une relation

© 2013, Conseil consultatif sur la situation de la femme de l'Î.-P.-É.

Édition mise à jour, révisée et traduite

Édition originale en anglais imprimée en décembre 2001; réimpression en décembre 2003; réimpression avec révisions en décembre 2007

À propos du Conseil consultatif...

Le Conseil consultatif sur la situation de la femme de l'Î.-P.-É. (CCSFÎPÉ) est un conseil indépendant dont les membres sont nommés par le gouvernement. Le Conseil est composé de neuf membres sélectionnés parmi des femmes insulaires qui font preuve d'intérêt pour l'égalité de la femme et qui représentent la diversité régionale, culturelle et ethnique.

Le Conseil estime que l'égalité de la femme est le fondement de l'égalité pour tous. L'inégalité de la femme continue de favoriser des attitudes et des gestes discriminatoires qui influent sur la société, la culture, la politique, les lois et l'économie. Selon le Conseil, l'égalité et la disparition de la violence physique, psychologique et sexuelle passent par l'indépendance et la sécurité socioéconomique de la femme.

Pour obtenir des exemplaires supplémentaires du guide *Aller de l'avant*, veuillez communiquer avec le :

Conseil consultatif sur la situation de la femme de l'Î.-P.-É.

Emplacement : Centre commercial Sherwood, 161, chemin St. Peters

Adresse postale : C.P. 2000, Charlottetown, PE C1A 7N8

Téléphone : 902-368-4510

Courriel : info@peistatusofwomen.ca

Site Web : www.gov.pe.ca/acsw

Blog : peiacsw.wordpress.com/

Facebook : facebook.com/peistatusofwomen

Twitter : twitter.com/peiacsw

Vidéos : vimeo.com/peistatusofwomen

Le guide *Aller de l'avant* est offert en format PDF sur le site Web du Conseil : www.gov.pe.ca/acsw.

Contenu

Introduction	1
Allez chercher un soutien émotionnel	2
Mariage et union de fait	6
Connaissez vos droits et ceux de vos enfants	8
Garde et conditions de vie des enfants	9
Pension alimentaire pour enfants	12
Pensions alimentaires pour conjoints	15
Partage des biens	16
Droits relatifs aux biens des femmes autochtones	18
Renseignements à l'intention des immigrants et des nouveaux arrivants au Canada	20
Partage des prestations de retraite	21
Demandez conseil à un avocat	23
Demandez conseil à un professionnel du domaine financier	26
Comment subviendrez-vous à vos besoins?	27
Liste de vérification : Ramassez les documents importants	28
Crédit	30
Conseils financiers pour vous protéger	32
Trouver un endroit où habiter	34
Votre vie privée et la sécurité sur Internet	36
Transport	38
Dire à votre conjoint(e) et à vos enfants que vous mettez fin à la relation	40
Le déménagement	42
Séparation et divorce	43
Médiation et pratique collaborative	46
Harcèlement et traque	48
Situations d'urgence	50
Élaborer un plan d'urgence	52
Quelques mots pour conclure	54

Introduction



Même dans les meilleures circonstances, mettre fin à une relation peut être stressant, troublant et bouleversant. Le guide *Aller de l'avant* fournit des renseignements qui vous aideront à prendre les bonnes décisions au moment de mettre fin à une relation. L'information contenue dans le présent document s'applique aux relations homosexuelles aussi bien qu'hétérosexuelles.

Une fois que vous avez décidé de rompre, il est essentiel que vous élaboriez un plan afin de vous protéger sur le plan financier, juridique et émotionnel. Il est aussi important de vous préparer à vivre sans votre conjoint(e). Les questions telles que la garde des enfants et l'accès à ceux-ci, le partage des biens et la pension alimentaire pour enfants peuvent prendre des mois à se régler, d'où l'importance d'avoir un bon plan avant que votre conjoint(e) et vous ne vous sépariez.

Élaborer un plan avant de rompre protégera vos droits et aidera à faire en sorte que vous et vos enfants puissiez avoir des options. Le présent guide fournit de l'information générale uniquement et ne saurait remplacer un avis juridique. Chaque situation est différente. Les effets de la réglementation sur vous dépendent de votre situation. Pour obtenir un avis juridique, vous devriez consulter un avocat.



.....
: Si votre partenaire est violent envers vous ou envers :
: les enfants, vous pouvez obtenir de l'aide et de l'information, :
: et trouver un refuge auprès de PEI Family Violence Prevention :
: Services (PEI FVPS). Pour parler de façon confidentielle à :
: une préposée dûment formée, composez le 902-892-0960 :
: (Charlottetown) ou le numéro sans frais 1-800-240-9894. Vous :
: pouvez aussi consulter le site <http://www.fvps.ca>. :
: Si vous ou vos enfants êtes en danger, faites le 911. :
: Si vous voulez mettre fin à une relation violente, prenez :
: connaissance de l'information fournie à partir de la page 5 et :
: dans les encadrés répartis un peu partout dans le guide. Vous :
: avez le droit de vivre sans violence. :
:.....

Allez chercher un soutien émotionnel



Rompre avec un conjoint ou un partenaire peut être un des événements les plus stressants de votre vie et aussi un immense soulagement. Il se peut que vous vous sentiez effrayée, en colère, inquiète, coupable, bouleversée, excitée, triste ou abasourdie. Vous pourriez ressentir une foule d'émotions en même temps. Il est tout aussi important de s'occuper de l'impact émotionnel d'une rupture que des conséquences juridiques et économiques.

Vous aurez besoin d'un(e) allié(e) ou d'un(e) confident(e). Pensez à une personne en qui vous avez confiance, une personne dans votre vie à qui vous pouvez parler de ce que vous ressentez. Choisissez quelqu'un qui saura vous écouter, sans vous juger, et qui vous soutiendra. Pouvoir compter sur une personne de confiance comme allié pourrait se révéler très important pour faire face aux nombreux changements et au grand nombre de décisions qui vous attendent.

Vous pourriez aussi consulter un(e) intervenant(e), c'est-à-dire une personne qui a été formée pour comprendre les sentiments et aider à tirer les choses au clair. Cette personne vous écoutera et vous aidera à prendre les décisions qui sont bonnes pour vous. Elle peut vous aider à comprendre la dynamique de la relation à laquelle vous mettez fin, et à trouver la meilleure façon d'agir et de réagir par rapport à votre ex-conjoint(e). Parler à un(e) intervenant(e) vous permettra d'avoir l'information et le soutien dont vous avez besoin pour soupeser toutes les options qui s'offrent à vous.

Les consultations sont confidentielles. L'intervenant(e) ne révélera à personne le contenu de vos conversations sans votre autorisation écrite, sauf si cette personne craint que vous vous fassiez du mal, que vous fassiez du mal à quelqu'un d'autre, ou qu'un enfant fasse l'objet de violence ou de négligence. D'ordinaire, l'intervenant(e) vous fera signer une entente de confidentialité. Celle-ci devrait préciser clairement les raisons ou les situations justifiant une violation de la confidentialité de la part de l'intervenant(e).



.....
: Si vous avez besoin d'aide immédiate, vous pouvez avoir :
: accès à une aide psychologique d'urgence à l'hôpital le plus près. :
.....

Il existe plusieurs endroits où vous pouvez aller pour obtenir des services de consultation; certains sont gratuits, d'autres sont assujettis à des frais raisonnables établis en fonction de vos moyens et certains commandent un taux horaire fixe. S'il y a des frais et que vous souscrivez un régime d'assurance-maladie, il se peut que les frais soient remboursés en tout ou en partie, selon les dispositions de votre régime.

Vérifiez également si vous avez accès à **un régime d'aide à la famille ou aux employés** par l'entremise des employeurs des membres de votre ménage. Ceux-ci s'appliquent parfois uniquement aux employés et parfois à toutes les personnes qui vivent avec un employé. Un tel régime peut offrir des services de consultation, soit directement ou par renvoi à un fournisseur approuvé, souvent sans frais jusqu'à concurrence d'un certain nombre d'heures, et normalement de façon confidentielle.

Le système de santé mentale communautaire est un service gouvernemental qui offre des consultations individuelles à court terme ainsi que certains programmes collectifs. Le service est sans frais. Lorsque vous appellerez pour prendre un rendez-vous, préparez-vous à expliquer brièvement votre situation au téléphone.

Il se peut que vous deviez attendre pour obtenir un rendez-vous, selon la disponibilité des intervenants.	: Services de santé mentale communautaires
Il n'y a pas de problème à demander au personnel combien de temps vous devrez attendre pour obtenir une séance.	: Charlottetown : 902-368-4430
	: Summerside : 902-888-8180
	: Montague : 902-838-0960
	: Souris : 902-687-7110
	: Alberton : 902-853-8670
	: O'Leary : 902-859-8781
	:

Les organismes communautaires peuvent offrir des consultations à moindre coût. Cela signifie que les frais peuvent être moins élevés pour les gens qui n'ont pas beaucoup d'argent. Si vous avez un faible revenu ou si vous n'avez pas de revenu du tout, demandez au préposé s'il y a des tarifs réduits. Le préposé

Allez chercher un soutien émotionnel, continue

discutera avec vous d'un tarif acceptable pour vous et vérifiera si l'organisme peut vous l'offrir. Si un grand nombre de personnes nécessitant un tarif réduit font affaire avec l'organisme, il se peut que vous deviez attendre pour avoir accès à un intervenant à un tel tarif.

- **Catholic Family Services**

- Charlottetown: 902-894-3515

- admin@catholicfamilyservice.ca

- *Ce service ne facture pas de frais aux clients vivant dans un contexte de violence familiale. Il n'est pas nécessaire d'être de religion catholique pour obtenir de l'aide.*

- **Family Service PEI**

- Charlottetown: 902-892-2441

- Summerside: 902-436-9171

- info@familyservice.pe.ca

Les noms des intervenants privés et d'autres organismes communautaires sont répertoriés dans les pages jaunes de l'annuaire téléphonique sous la rubrique Mariage, Family & Individual Counsellors (conseillers individuels, familiaux et matrimoniaux). Les intervenants privés facturent normalement un tarif horaire fixe, mais vous pouvez demander si des tarifs réduits peuvent être offerts aux personnes à faible revenu.

Si vous envisagez une thérapie de couple, il est préférable de parler à un intervenant de façon individuelle afin de déterminer si la thérapie de couple est une bonne option pour votre famille et vous. Un intervenant ou un organisme peut vérifier si votre relation est marquée par la violence avant de vous offrir un service, que ce soit pour vous ou votre conjoint(e). Si votre relation est violente ou que le risque de violence est élevé, il se peut que la thérapie de couple ne soit pas une option sûre ou appropriée.



Les femmes qui vivent une relation violente ou potentiellement violente ont des besoins spéciaux et des décisions particulières à prendre par rapport à leur sécurité lorsqu'elles planifient de mettre fin à cette relation. Outre les services de consultation, vous pouvez communiquer avec **Anderson House** qui offre un refuge et une ligne d'urgence aux femmes et à leurs enfants qui font l'objet de violence ou vivent dans la crainte de violence. Le **refuge pour femmes Chief Mary Bernard Memorial** offre un refuge pour les femmes autochtones et non autochtones qui sont victimes de violence familiale ou qui sont sans abri ainsi que pour leurs enfants. Les intervenants des refuges **Anderson House** et **Chief Mary Bernard Memorial** sont accessibles 24 heures sur 24. Vous pouvez les appeler même si vous ne souhaitez pas séjourner au refuge. Le personnel des refuges est composé de femmes dûment formées qui veilleront à respecter votre vie privée et vos choix.

Pour communiquer avec **Anderson House** à Charlottetown, composez le 902-892-0960 ou le numéro sans frais 1-800-240-9894. Pour communiquer avec le **refuge pour femmes Chief Mary Bernard Memorial** à Lennox Island, composez le 902-831-2332 ou le numéro sans frais 1-855-297-2332.



Mariage et union de fait



Le mariage est un contrat légal conclu par deux personnes. Pour qu'un couple soit marié, il faut un certificat de mariage légal. Pour mettre fin à un mariage, vous devez demander un divorce ou une annulation.

L'union de fait commence lorsque deux personnes décident de vivre ensemble en tant que partenaires sexuelles. Il n'y a pas de cérémonie légale. Bien des gens croient qu'une union de fait devient automatiquement un mariage après un certain temps. Ce n'est pas le cas. La seule façon de former un couple marié est de se marier légalement. Pour mettre fin à une union de fait, il vous suffit de quitter l'autre personne.

Les partenaires mariés et en union de fait sont légalement tenus de se soutenir mutuellement et de soutenir tous les enfants qu'ils ont eus pendant qu'ils vivaient ensemble. Cette obligation ne prend pas fin au moment de la séparation. Selon les circonstances, vous pourriez avoir droit à une pension alimentaire pour vos enfants ou pour vous, que votre couple soit marié ou en union de fait. Veuillez consulter les pages 12–15 pour obtenir de plus amples renseignements.

Une des principales différences entre les couples mariés et les couples en union de fait concerne le partage des biens après la séparation. Les femmes mariées ont droit à l'égalisation des biens familiaux accumulés durant le mariage, peu importe le conjoint qui en est légalement propriétaire. Les femmes qui vivent en union de fait n'ont pas ce droit. Dans le cas des unions de fait, il n'y a pas d'égalisation des biens. Pour les couples en union de fait, la personne à qui appartient légalement le bien le conserve normalement. Par exemple, dans une union de fait, la personne dont le nom figure sur le certificat d'immatriculation est propriétaire du véhicule, alors que dans le cas d'un mariage, le véhicule constitue un élément d'actif qui doit être inclus dans le partage des biens, même si seulement un nom figure sur le certificat d'immatriculation.

Toutefois, il est déjà arrivé qu'un juge ordonne un juste partage des biens dans le cas de couples en union de fait.

Si vous avez des inquiétudes par rapport au partage des biens, mieux vaut consulter un avocat. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le partage des biens, consultez les pages 16–17. Si vous êtes une femme autochtone, le partage des biens peut être différent dans votre cas. Consultez les pages 18–19 du présent guide pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits relatifs aux biens des Autochtones.

Aux fins d'impôt sur le revenu fédéral, après 90 jours de séparation, vous devriez aviser l'Agence du revenu du Canada de votre séparation en remplissant le formulaire Changement d'état civil (RC65) ou en faisant parvenir une lettre à votre bureau des services fiscaux local, qu'il s'agisse d'un mariage ou d'une union de fait.

- **Agence du revenu du Canada**
- 1-800-959-8281
- TTY (téléimprimeur): 1-800-665-0354
- www.cra-arc.gc.ca



Connaissez vos droits et ceux de vos enfants



Il est possible que vous ayez beaucoup de questions et des doutes par rapport à bien des décisions que vous devrez prendre. Connaître vos droits fondamentaux vous aidera à prendre vos décisions en ce qui concerne votre avenir. Lorsque vous mettez fin à une relation, il se peut que vous ayez des droits par rapport à certains biens (comme la maison, les REER, les rentes et les économies) et que vous ayez droit à une pension alimentaire. Votre ex-conjoint(e) et vous devrez aussi décider de la garde des enfants ainsi que d'un plan parental.

Vos enfants ont le droit de bénéficier d'une formule de garde positive et sûre, axée sur leur meilleur intérêt. Ils ont également droit à un soutien financier de la part de leurs deux parents, d'où la possibilité de demander une pension alimentaire pour enfants.

Important : Parfois, la peur et l'intimidation peuvent nuire à votre capacité à négocier ce qu'il y a de mieux pour vous et vos enfants. Ne cédez aucun de vos droits ni ne prenez aucune décision sans avoir étudié toutes les options et demandé conseil à une personne neutre en qui vous avez confiance. Autant que possible, évitez de prendre des décisions importantes en situation de crise. Si vous le pouvez, parlez à un avocat avant de déménager. De même, consultez toujours un avocat avant de signer une entente quelconque.

La Community Legal Information Association (CLIA) peut fournir des renseignements juridiques au téléphone, par courriel ou en personne. L'association met à votre disposition des documents d'information d'ordre juridique en langage clair, notamment en matière de droit de la famille. La CLIA ne donne pas de conseils, mais elle peut vous fournir des renseignements de base sur vos droits, les droits de vos enfants et la réglementation.

- **CLIA (Community Legal**
- **Information Association)**
- 902-892-0853
- Sans frais : 1-800-240-9798
- www.cliapei.ca
-



Garde et conditions de vie des enfants



Dans les cas où les deux parents habitaient avec les enfants, la loi suppose que les parents séparés ont **la garde conjointe**. Cela signifie que les deux parents ont également voix au chapitre en ce qui concerne les décisions importantes à propos des enfants, sans égard au temps que les enfants passent avec chaque parent.

La garde exclusive désigne une situation où seulement un parent a le droit de prendre les décisions importantes au sujet des enfants.

Lorsque certains des enfants habitent avec un parent et que d'autres habitent avec l'autre parent, et que chacun des parents prend les décisions au sujet des enfants qui vivent avec lui, on parle de **garde divisée**.

Que la garde soit exclusive, conjointe ou divisée, une décision doit être prise quant à l'endroit où les enfants vont habiter et aux modalités de visite lorsque les enfants habitent essentiellement avec un parent.

Dans le cas d'une garde conjointe, vous n'avez pas automatiquement les enfants avec vous 50 % du temps, même si bien des parents optent pour ce genre d'entente. Pour les parents ayant la garde conjointe, l'entente parentale peut prendre n'importe quelle forme qui convient aux deux parents et tient compte de l'intérêt des enfants. Dans le cas de la garde exclusive, le parent ayant la garde a normalement les enfants avec lui la majorité du temps, mais d'autres dispositions peuvent être prises. Même si vous avez la garde exclusive, vos enfants ont le droit de passer du temps avec l'autre parent, et des décisions devront donc être prises au sujet des modalités de visite.



.....
: Pour les besoins du présent guide, nous allons supposer :
: que vous habitiez avec l'autre parent de vos enfants et que vous :
: avez la garde conjointe. Si votre relation a été marquée par la :
: peur ou la violence, ne concluez pas d'entente de garde conjointe :
: sans consulter un avocat au préalable. :
:.....

Garde et conditions de vie des enfants, continue

Une de vos premières décisions sera d’emmener ou non vos enfants avec vous lorsque vous déménagerez. Si vous les emmenez avec vous, vous devez commencer à réfléchir à un plan parental à long terme avec votre conjoint(e). Les parents qui ont la garde conjointe ont le même pouvoir décisionnel à propos des enfants et vos enfants ont le droit de passer du temps avec vous deux.

Vous pouvez décider qu’il est préférable pour vos enfants de rester avec l’autre parent et de ne pas les emmener avec vous. Le fait de laisser les enfants avec l’autre parent ne signifie pas qu’ils ne pourront habiter avec vous dans l’avenir, mais cela peut donner l’impression au tribunal que vous pensez que cette entente parentale est dans leur intérêt. Il peut falloir beaucoup de temps au tribunal pour vous rendre la garde des enfants et il pourrait être plus difficile d’obtenir une ordonnance de garde d’enfants plus tard, si vous décidez d’entreprendre cette démarche.

Lorsque vous négociez le plan parental, votre conjoint(e) et vous pouvez décider où les enfants vont habiter. Ensemble, vous pouvez élaborer une entente de garde qui conviendra aux parents et à la famille. Si vous avez de la difficulté à vous entendre, un avocat, un spécialiste de la pratique collaborative ou un médiateur pourrait vous aider. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les options à l’amiable, consultez les pages 46–47.

Si, les options à l’amiable ne vous permettent pas de conclure une entente à propos des conditions de vie des enfants, vous devrez aller devant les tribunaux. Le processus peut prendre du temps et être coûteux. Toutes les décisions des tribunaux en ce qui concerne la garde reposent sur le même critère juridique – soit l’intérêt des enfants. Les tribunaux privilégient les ententes de garde qui permettent aux enfants d’avoir de bons liens avec les deux parents. Si vous avez des raisons de croire que les enfants ne seraient pas en sécurité avec l’autre parent, par exemple lorsqu’il s’agit d’un cas de violence familiale, consultez un avocat sur-le-champ.



Une fois que vous avez une entente ou une ordonnance d'un tribunal au sujet de la garde, une routine devrait commencer à s'installer au quotidien. Un jour, il se peut que vous souhaitiez partir en voyage ou déménager. Si vous planifiez des vacances ou souhaitez déménager en dehors de la province, vous devez en parler avec votre ex-conjoint(e) ou un avocat. Vous ne pouvez déménager les enfants en dehors de la province sans le consentement écrit de l'autre parent ou une ordonnance d'un tribunal. Si vous voulez faire un voyage avec les enfants, il est aussi important d'obtenir le consentement écrit de l'autre parent. Le personnel frontalier va vous demander de présenter des documents juridiques indiquant que les enfants peuvent quitter le pays. Mieux vaut consulter un avocat pour s'assurer que le document est rédigé comme il se doit.

Le rôle de parent après une séparation peut présenter des défis. « **L'art d'être parent tout en vivant sous des toits distincts** » est un programme du gouvernement provincial offert gratuitement, en deux soirées, aux familles qui traversent une séparation et un divorce. Vous apprenez à entretenir une relation d'« affaires » avec l'autre parent; comment réagir à la peine des enfants; comment élaborer un plan parental; et bien d'autres points importants en rapport avec la coparentalité.

Le programme est conçu de façon à ce que les deux parents n'y participent pas ensemble. Un programme pour les enfants est aussi offert.

• **L'art d'être parent tout en vi-**
 • **vant sous des toits distincts**
 • 902-368-4333
 • Sans frais : 1-877-203-8828
 •



•
 • En tout temps, si vous avez des raisons de croire que
 • l'autre parent fait subir des mauvais traitements aux enfants
 • ou les néglige, ou qu'il les expose à de la violence ou de la
 • négligence perpétrée par lui ou par quelqu'un d'autre à la maison,
 • communiquez avec les services de protection de l'enfance en
 • composant le 902-368-5330 ou le 1-877-341-3101 les jours de
 • semaine, et le 902-368-6868 ou le 1-800-341-6868 les soirs,
 • les fins de semaine et les jours fériés.

Pension alimentaire pour enfants



Les deux parents doivent partager les coûts lorsqu'il est question d'élever leurs enfants. Si les enfants sont avec vous plus de 60 % du temps, l'autre parent est tenu de verser une pension alimentaire pour enfants. En pareil cas, le montant de base de la pension (qui comprend les coûts pour la nourriture, le logement, les vêtements et les autres besoins essentiels) dépend du revenu du parent payeur, pas des deux parents. S'il y a des dépenses spéciales (comme des frais de garde, des frais médicaux et des dépenses scolaires), alors le revenu des deux parents est pris en considération.

Si chacun des parents a la garde des enfants entre 40 % et 60 % du temps, une pension alimentaire pour enfants peut quand même être versée. Le montant est généralement, mais pas toujours, établi en fonction de l'écart entre les revenus des parents et les tableaux des **Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants**. Si les revenus des parents sont égaux, dans bien des cas, aucune pension alimentaire pour enfants ne sera versée par l'un ou l'autre des parents. Si les revenus des parents ne sont pas égaux, une compensation peut être établie en utilisant comme point de départ les revenus des deux parents et les tableaux des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants. Le tribunal peut ensuite exercer son pouvoir discrétionnaire selon les besoins des enfants et les revenus des parents.

La pension alimentaire pour enfants est établie en fonction des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants. Le montant de la pension que vous payez ou recevez dépend du nombre d'enfants que vous avez, de votre entente parentale, du revenu du parent payeur, de l'endroit où vous vivez et des circonstances particulières. Les deux parents doivent aussi partager les coûts supplémentaires tels que les frais de garde, le coût des activités parascolaires, les dépenses scolaires et les frais médicaux, proportionnellement à leurs revenus (dépenses selon l'article 7).

Un avocat peut vous aider à obtenir une ordonnance d'un tribunal ou à conclure une entente relative à la pension alimentaire pour enfants. Si vous n'avez pas les moyens de consulter un avocat ou que vous ne souhaitez pas retenir les services d'un avocat, vous pouvez faire une demande de pension alimentaire pour enfants directement au tribunal.

Le bureau des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants de l'Î.-P.-É. offre de l'information au sujet des lignes directrices. Il peut vous fournir les formulaires dont vous avez besoin pour demander aux tribunaux une pension alimentaire pour enfants ou une variante d'une pension alimentaire pour enfants. Pour obtenir de plus amples renseignements ou pour faire appel à ce service, composez le 902-368-6220 (Charlottetown) ou le 902-888-8188 (Summerside).

Plusieurs semaines ou mois peuvent s'écouler avant que vous ne commenciez à recevoir une pension alimentaire pour enfants. Dans certains cas, l'autre parent peut refuser de payer quoi que ce soit, même s'il est légalement tenu de le faire. **Le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA)** peut vous aider à percevoir la pension alimentaire pour enfants. Une convention ou une ordonnance alimentaire doit être en place pour pouvoir faire appel à ce service. Vous devez enregistrer l'ordonnance ou la convention alimentaire auprès du programme en remplissant un formulaire de renseignements.

Si le parent payeur refuse de payer, le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires prendra les mesures nécessaires pour faire exécuter l'ordonnance ou la convention en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Maintenance Enforcement Act (loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires). Le PEOA peut aussi recouvrer des paiements découlant d'ordonnances ou de conventions alimentaires établies dans d'autres provinces et vous aider à enregistrer votre ordonnance ou convention dans une autre province si le parent payeur déménage.



Pension alimentaire pour enfants, continue

Le PEOA ne peut garantir le recouvrement de la pension, mais il peut prendre des mesures en vue d'essayer de recouvrer les paiements. Pour enregistrer une ordonnance ou convention alimentaire pour enfants auprès du **Programme d'exécution des ordonnances alimentaires**, composez le 902-894-0383. Si vous ne pouvez vous rendre au bureau en personne, vous pouvez envoyer le formulaire de renseignements par la poste avec une copie certifiée de l'ordonnance ou de la convention. Si le parent payeur habite en dehors de l'Î.-P.-É., veuillez envoyer trois copies.

La plupart des ordonnances ou conventions alimentaires pour enfants comportent une clause de recalcul. Si votre ex-conjoint(e) est le parent payeur, cette clause confère au bureau du recalcul administratif le pouvoir de demander à votre ex-conjoint(e) de fournir ses données financières chaque année. Le bureau peut revoir et recalculer le montant de base de la pension alimentaire pour enfants en fonction des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, afin de s'assurer que la pension alimentaire pour enfants demeure appropriée. Pour enregistrer une ordonnance ou convention alimentaire pour enfants auprès du bureau du recalcul administratif, composez le 902-368-4109. L'enregistrement peut être fait par l'un ou l'autre des parents.

Si vous souhaitez obtenir un divorce, une convention alimentaire pour enfants doit être en place. Le divorce ne sera pas accordé tant que des ententes satisfaisantes au niveau de la parentalité et du soutien des enfants issus du mariage n'auront pas été conclues.

- **Bureau des lignes directrices sur les pensions**
- **alimentaires pour enfants**
- Charlottetown: 902-368-6220
- Summerside: 902-888-8188
-
- **Programme d'exécution des ordonnances alimentaires**
- 902-894-0383
- Centre de droit familial Honourable C.R. McQuaid
- 1, chemin d'accès Harbourside, C.P. 2290
- Charlottetown, PE C1A 8C1
-
- **Bureau du recalcul administratif : 902-368-4109**

Pensions alimentaires pour conjoints



Lorsque vous mettez fin à une relation, il est possible que vous ayez droit à un soutien financier de la part de votre conjoint(e) ou partenaire.

Les pensions alimentaires pour conjoints ne sont pas garanties comme les pensions alimentaires pour enfants. Bien des couples qui se séparent n'ont pas de convention ou d'ordonnance alimentaire pour conjoint. Lorsqu'un couple convient d'une pension alimentaire pour conjoint ou qu'une ordonnance est émise par un tribunal, le soutien est normalement limité dans le temps, c'est-à-dire jusqu'à ce que les deux partenaires puissent subvenir à leurs propres moyens. Toutefois, les pensions alimentaires pour conjoints peuvent être d'une durée indéterminée dans certaines circonstances, par exemple si l'un des partenaires a un handicap, est d'un âge avancé ou a des problèmes de santé.

Le montant que vous recevrez peut être établi par vous et votre ex-partenaire ou par le tribunal. Si l'affaire se rend devant les tribunaux, plusieurs mois peuvent s'écouler avant qu'une décision soit prise. Le montant que vous recevrez dépend de plusieurs facteurs, dont la durée de votre union, vos perspectives financières, le rôle que chacun de vous a joué au sein du mariage et la capacité de payer de votre conjoint(e).

Si vous avez besoin d'une pension alimentaire pour conjoint et que votre conjoint(e) refuse de conclure une entente, vous devez parler à un avocat. Être bénéficiaire d'une pension alimentaire pour conjoint a des répercussions fiscales et c'est donc une bonne idée de consulter un professionnel du domaine financier si une telle pension vous est versée.



Partage des biens



Il faudra normalement plusieurs mois pour décider comment l'actif et le passif seront partagés. Votre conjoint(e) et vous pouvez décider vous-mêmes ou, si vous ne parvenez pas à vous entendre, les tribunaux se chargeront de décider à votre place. Il est important de se rappeler que le partage des biens peut avoir des répercussions fiscales. C'est peut-être une bonne idée de demander de l'aide à un professionnel du domaine financier.

Femmes mariées

Les femmes qui sont mariées ont droit à une part égale de la valeur des biens familiaux accumulés durant le mariage, peu importe qui est légalement propriétaire du bien. On entend par biens l'argent dans les comptes bancaires, les résidences, les meubles, les véhicules, les polices d'assurance-vie, les chalets, les rentes et les REER. Chaque cas est différent et il y a des exceptions comme les héritages, les biens exclus en vertu d'un contrat familial (parfois appelé contrat pré-nuptial) ou les règlements pour préjudice corporel, qui peuvent être exclus de l'égalisation.

Vous demeurez responsable des dettes contractées à votre nom durant le mariage. Si vous avez accumulé une dette importante à cause du mariage, le tribunal peut vous compenser en faisant un partage inégal des biens familiaux.

Vous vous demandez peut-être si vous pouvez forcer votre conjoint(e) à déménager afin que vous et les enfants puissiez continuer d'habiter la maison. Bien que vous ne puissiez pas modifier le droit de propriété de votre conjoint(e) par rapport à la résidence, vous pouvez demander au tribunal d'émettre une ordonnance de possession exclusive de la demeure familiale jusqu'à ce qu'il décide du partage des biens familiaux. Vous ne pouvez ni changer les serrures ni vendre la maison sans le consentement de votre conjoint(e).

Que vous déménagiez ou que votre nom figure sur l'acte notarié ou non, la valeur de la demeure familiale sera prise en compte aux fins de l'égalisation des biens.

Femmes en union de fait

Le droit des biens est différent pour les unions de fait. Vous n'avez légalement pas droit à une part égale de la valeur de tous les biens accumulés durant la relation. Vous n'êtes pas non plus responsable des dettes accumulées par votre partenaire, sauf si vous êtes cosignataire de la dette ou si vous avez convenu par contrat de partager toutes les dettes accumulées durant la relation.

Dans une union de fait, chaque personne a droit aux articles pour lesquels elle détient une preuve d'achat. Si vous vivez en union de fait, il est important d'obtenir des conseils juridiques au sujet du partage des biens. Les tribunaux ordonnent un juste partage des biens pour les couples vivant en union de fait, en fonction des circonstances particulières, et il pourrait être souhaitable pour vous de porter l'affaire devant les tribunaux.

Si vous vivez en union de fait et que vous souhaitez que votre conjoint(e) quitte la demeure familiale, vous devriez consulter un avocat.



.....
: Que vous soyez mariée ou que vous viviez en union
: de fait : si votre conjoint(e) vous maltraite physiquement ou
: émotionnellement, il se peut que vous puissiez obtenir **une**
: **ordonnance de protection d'urgence (OPU)**. Il s'agit d'une
: ordonnance émise par un tribunal qui permet à la police
: d'expulser temporairement l'agresseur de la maison et qui,
: parfois, prévoit un soutien temporaire pour vous et vos enfants.
: Il n'est pas nécessaire de s'adresser au tribunal ou de retenir
: les services d'un avocat pour obtenir une OPU. Si vous signalez
: la situation à la police, celle-ci décidera si une telle ordonnance
: est appropriée. Il s'agit d'une ordonnance temporaire qui restera
: en vigueur jusqu'à ce que des dispositions plus permanentes
: puissent être prises. Consultez les pages 48-49 pour obtenir de
: plus amples renseignements.
:

Droits relatifs aux biens des femmes autochtones



Dans le cas des femmes autochtones qui vivent hors des réserves, les droits relatifs aux biens en cas de séparation et de divorce sont les mêmes que pour les femmes non autochtones, lesquels sont décrits dans le présent guide. Pour les femmes autochtones vivant dans les réserves, le partage des biens acquis durant le mariage peut être compliqué. Dans l'ensemble, les lois provinciales régissant le partage des biens matrimoniaux ne s'appliquent pas dans les réserves. De plus, la Loi sur les Indiens ne traite pas des biens matrimoniaux.

Les lois provinciales peuvent quand même vous aider à déterminer comment partager la valeur globale des biens matrimoniaux. Vous pouvez demander à un tribunal de décider ce que sera votre part des biens matrimoniaux, laquelle est souvent établie à 50 %. Le tribunal peut demander à l'un des conjoints de faire un paiement à l'autre afin que le partage du total des biens matrimoniaux du couple soit égal. Même avec une ordonnance d'un tribunal, il peut être difficile de recouvrer ce qui vous est dû parce qu'il n'existe pas de loi permettant au tribunal de faire vendre une maison située dans une réserve.

Si vos deux noms figurent sur **le certificat de possession de la maison**, aucun d'entre vous ne peut obliger l'autre à partir. Si votre conjoint(e) détient un certificat, les tribunaux n'ont pas le pouvoir de vous transférer la possession de la maison. Vous pouvez déterminer quel nom :

- figure sur le certificat au bureau :
- du conseil de bande ou auprès :

d'Affaires autochtones et Développement du Nord :

- 1-800-567-9604
- InfoPubs@aadnc-aandc.gc.ca

Canada.

Si la propriété a été donnée à votre famille par le conseil de bande, vous devrez demander au conseil de bande de décider qui peut demeurer dans la maison.

Il pourrait être souhaitable de faire appel au **Lawyer Referral Service (service d'aiguillage vers des avocats)**

de la CLIA pour obtenir des conseils juridiques sur le partage des biens dans les réserves.

: **Lawyer Referral Service**
: 902-892-0853
: Sans frais : 1-800-240-9798
: clia@cliapei.ca

À la date d'impression du présent guide, le projet de loi fédéral S-2, Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux, était à l'étude à la Chambre des communes. S'il est adopté, le projet de loi changera la façon dont les biens matrimoniaux sont traités dans les réserves. La Loi garantirait des droits élémentaires et des protections en ce qui concerne les biens matrimoniaux aux personnes vivant dans des réserves durant la relation, en cas de rupture et de décès d'un des conjoints (mariage ou union de fait).

: Pour obtenir de plus amples renseignements à propos du partage des biens dans les réserves :

: **Affaires autochtones et Développement du Nord Canada**
: 1-800-567-9604
: InfoPubs@aadnc-aandc.gc.ca

: Autres organismes pouvant fournir des renseignements :

: **Aboriginal Women's Association of PEI**
: Charlottetown : 902-892-0928 (Mi'kmaq Family Resource Centre)

: Lennox Island : 902-831-3059

: **Native Women's Association of Canada**
: Sans frais : 1-800-461-4043



Les renseignements fournis dans la présente section sont tirés de la publication de la CLIA intitulée Health & Safety Plan for Aboriginal Families, rédigée en collaboration avec Affaires autochtones et Développement du Nord Canada.

Renseignements à l'intention des immigrants et des nouveaux arrivants au Canada



Les immigrants et les nouveaux arrivants au Canada ont des éléments particuliers à prendre en considération lorsqu'il est question de séparation ou de divorce. Mieux vaut consulter un avocat compétent en droit de l'immigration et en droit de la famille avant de prendre une quelconque décision. Il pourrait aussi être souhaitable de communiquer avec **Citoyenneté et Immigration Canada (CIC)** afin de mieux cerner les effets d'une séparation ou d'un divorce sur votre statut. On peut communiquer avec CIC par l'entremise du site www.cic.gc.ca ou par téléphone au 1-888-242-2100.

L'Association pour nouveaux arrivants au Canada de l'Î.-P.-É. (ANC Î.-P.-É.) fournit des services d'aide à l'installation à court terme et, à long terme, des programmes d'intégration et d'inclusion communautaire pour les nouveaux immigrants dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard. Elle peut également vous aider à trouver des services et de l'information. Vous pouvez communiquer avec l'ANC Î.-P.-É. en composant le 902-628-6009 ou par l'entremise du site Web www.peianc.com.

• **Citoyenneté et Immigra-**
• **tion Canada**
• Sans frais : 1-888-242-2100
• www.cic.gc.ca
•

• **Association pour nouveaux**
• **arrivants au Canada de**
• **l'Î.-P.-É.**
• 902-628-6009
• www.peianc.com



.....
• Si vous mettez fin à une relation à cause de la violence
• ou de mauvais traitements, vous pouvez obtenir de l'aide et
• avoir accès à un refuge temporaire à **Anderson House**. Pour
• communiquer avec Anderson House, composez le 902-892-
• 0960 à Charlottetown ou le numéro sans frais 1-800-240-9894.
• L'adresse du site Web est <http://www.fvps.ca>. Vous pouvez
• aussi communiquer avec le **Refuge pour femmes Chief Mary**
• **Bernard Memorial** à Lennox Island en composant le 902-831-
• 2332 ou le numéro sans frais 1-855-297-2332.
.....

Partage des prestations de retraite



Le partage des prestations de retraite peut être compliqué, mais les prestations de retraite font partie des biens familiaux et, dans le cas des femmes mariées, sont incluses aux fins de l'égalisation des biens après une séparation.

Régime de pensions du Canada (RPC)

Vous avez le droit de partager les crédits de pension du **Régime de pensions du Canada (RPC)** qui ont été acquis par votre partenaire pendant que vous étiez mariés ou habitiez ensemble. Dans le cas des unions de fait, un couple doit compter au moins une année de vie commune pour être admissible.

Vous êtes admissible au partage des crédits du RPC même si vous n'avez jamais occupé un emploi en dehors de la maison et que vous n'avez pas contribué directement au régime. Vous devriez communiquer avec le bureau des Programmes de la sécurité du revenu afin de vous assurer que votre part des crédits de pension de votre partenaire est mise à votre nom, de façon à ce que vous puissiez en bénéficier lorsque vous serez admissible aux prestations de retraite.

Que vous soyez mariée ou en union de fait, vous pourrez présenter une demande après une année de séparation. Dans le cas d'une union de fait, vous avez trois ans pour présenter une demande après une année de séparation. Il n'y a pas de limite de temps pour présenter une demande dans le cas des femmes qui sont ou ont été mariées.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du partage des crédits du RPC, communiquez avec le bureau des

: **Programmes de la sécurité du revenu**
:
: Sans frais : 1-800-277-9914
: TTY : 1-800-255-4786

Programmes de la sécurité du revenu.

Si vous êtes une personne âgée, il est important de communiquer avec le bureau des Programmes de la sécurité du revenu sans tarder afin de connaître vos droits en ce qui concerne la prestation de la Sécurité de la vieillesse. Communiquez avec le bureau pour les aviser de votre nouvelle situation dès que vous êtes séparées.

Partage des prestations de retraite, continue

Autres prestations de retraite

Dans le cas des femmes mariées, la valeur des autres prestations de retraite du conjoint (p. ex. : prestations de la caisse de retraite de la fonction publique, prestations de la caisse de retraite des enseignants ou prestations de retraite d'une entreprise) font partie des biens familiaux, et la valeur de ces prestations doit être prise en compte aux fins de l'égalisation des biens. Les femmes vivant en union de fait peuvent aussi être admissibles au partage des autres prestations de retraite de leur partenaire, selon la réglementation régissant le régime en question.

Les prestations de retraite peuvent avoir une valeur considérable, et il se peut que le montant fourni par l'administrateur du régime, ce qu'on appelle souvent la valeur de rachat, ne corresponde pas à la juste valeur de la pension qui devrait être utilisée pour le partage des biens. Il pourrait être souhaitable de consulter un professionnel du domaine financier afin de vous assurer d'utiliser la valeur appropriée.

Vous devriez parler à un représentant de chacun des régimes de retraite afin de comprendre ce à quoi vous avez droit. Si vous avez besoin de parler à un avocat, communiquez avec **la Community Legal Information Association (CLIA)** de l'Î.-P.-É. On pourra vous diriger vers un avocat, moyennant des frais modiques.

- **Community Legal Information Association (CLIA)**
- **Lawyer Referral Service**
- 902-892-0853
- Sans frais : 1-800-240-9798
- www.cliapei.ca



Demandez conseil à un avocat



La meilleure façon de protéger vos droits est de demander conseil à un avocat. Un avocat aidera à assurer votre protection sur le plan juridique aussi bien que financier.

Si vous ne connaissez pas d'avocat, consultez les pages jaunes sous la rubrique « lawyers » (avocats) ou demandez à un ami de vous en recommander un. Vous pouvez également communiquer avec **la Community Legal Information Association** afin d'obtenir une recommandation. Ce programme vous offre une brève consultation avec un avocat, moyennant des frais modiques.

- **Community Legal Information Association (CLIA)**
- **Lawyer Referral Service**
- 902-892-0853
- Sans frais : 1-800-240-9798
- www.cliapei.ca

Lorsque vous communiquez avec un cabinet d'avocats, demandez à parler à un avocat spécialisé en droit de la famille. Vous pouvez poser des questions au sujet de l'expérience et des honoraires de l'avocat. Vous pouvez aussi demander s'il y a des frais pour la première visite. Vous n'êtes pas obligée de retenir les services du premier avocat que vous consultez. Vous pouvez « magasiner » jusqu'à ce que vous trouviez quelqu'un avec qui vous vous sentez à l'aise.

Une fois que vous avez choisi un avocat, veillez à demander une estimation écrite de vos frais juridiques ainsi que de toutes les autres dépenses telles que les frais judiciaires et les frais d'affranchissement. Renseignez-vous sur la méthode de facturation de l'avocat et s'il est possible de faire des paiements échelonnés. L'avocat demandera probablement un premier paiement à la seconde visite, alors soyez prévoyante.

C'est une bonne idée de vous préparer à votre rencontre avec l'avocat. Notez l'information dont l'avocat aura besoin et les questions que vous souhaitez lui poser au moment de votre rencontre.

Demandez conseil à un avocat, continue

Aide juridique

Si vous n'avez pas les moyens de retenir les services d'un avocat, il se peut que vous soyez admissible à l'**Aide juridique**. L'Aide juridique est un programme gouvernemental qui offre des services aux familles à faible revenu qui n'ont pas les moyens de retenir les services d'un avocat. Des enfants doivent être impliqués, et la priorité est accordée aux femmes qui mettent fin à une relation violente. Il est préférable de communiquer avec l'Aide juridique afin de discuter de votre situation.

L'Aide juridique de l'Î.-P.-É. offre aussi des services dans les cas de protection de l'enfance. Si vous devez vous présenter devant le tribunal parce que les Services à l'enfance et à la famille souhaitent prendre en charge vos enfants, l'Aide juridique de l'Î.-P.-É. peut vous fournir les services d'un avocat.

Pour déterminer si vous êtes admissible à l'aide juridique familiale, communiquez avec le bureau de l'Aide juridique de Charlottetown ou de Summerside.

- **Bureaux de l'Aide juridique de l'Î.-P.-É.**

- Charlottetown : 902-368-6043
- Summerside : 902-888-8219
-





Liste de vérification : En prévision de la rencontre avec l'avocat

Vous pouvez mettre sur papier l'information suivante :

- Quand votre partenaire et vous vous êtes-vous mariés ou avez-vous commencé à vivre ensemble?
- Les noms et les dates de naissance de toutes les personnes qui composent votre famille immédiate.
- Répartition des tâches au niveau des enfants (qui prenait soin des enfants)
- Antécédents de violence ou de mauvais traitements.
- Votre situation financière et celle de votre conjoint(e).
- Si vous êtes déjà séparés, des problèmes sont-ils survenus au niveau de la garde et de l'accès?
- Votre numéro d'assurance sociale (NAS) ainsi que celui de votre conjoint(e).
- Renseignements sur vos finances et vos biens matrimoniaux.

Voici quelques questions dont vous pouvez discuter avec l'avocat à la première rencontre :

- Quelles sont mes options?
- Dois-je m'adresser aux tribunaux ou est-ce que ça peut se régler à l'amiable?
- Qu'est-ce que la médiation et la méthode collaborative, et est-ce une possibilité dans mon cas?
- Quelle est la marche à suivre – que faisons-nous ensuite?
- Combien de temps cela peut-il prendre?
- Comment puis-je me préparer et me protéger au cours des premières étapes de la séparation?
- Qu'en est-il de la garde et de l'accès aux enfants?
- Qu'en est-il de la pension alimentaire pour conjoint et de la pension alimentaire pour enfants?
- Qu'en est-il des droits relatifs aux biens?
- Quels sont vos honoraires? Combien cela va-t-il coûter? Comment puis-je vous payer?

Demandez conseil à un professionnel du domaine financier



Il peut être déconcertant et accablant d'essayer de déterminer comment partager les biens familiaux et composer avec les autres questions financières. Il est important que vous ne preniez aucune décision ni ne signiez aucune entente sans avoir obtenu au préalable un avis professionnel neutre.

Avant de prendre quelque décision que ce soit à propos de questions financières, consultez un professionnel du domaine financier tel qu'un comptable qui a de l'expérience avec les cas de séparation et de divorce. Votre avocat peut vous aider à trouver un professionnel du domaine financier, ou vous pouvez communiquer avec **l'Academy of Financial Divorce Specialists** ou encore avec **l'Institute for Divorce Financial Analysts**.

Lorsque vous communiquez avec un professionnel du domaine financier, il est approprié de poser des questions au sujet de leurs compétences et de leur expérience en matière de droit de la famille.

- **Academy of Financial Divorce Specialists**
- Sans frais : 1-888-893-7526
- www.afds.ca
-
-
- **Institute for Divorce Financial Analysts**
- Sans frais : 1-800-875-1760
- www.institutedfa.com
-
-



Comment subviendrez-vous à vos besoins?



Examinez vos ressources financières. Avez-vous un emploi? Recevez-vous une pension? Recevez-vous des prestations d'aide sociale ou d'assurance-emploi? Combien d'argent recevez-vous chaque mois? Combien d'argent avez-vous à votre disposition? Si vous avez vos propres revenus, est-ce suffisant pour subvenir à vos besoins ainsi qu'à ceux de vos enfants?

Si votre conjoint(e) et vous n'êtes pas parvenus à conclure une entente, des mois peuvent s'écouler avant que vous commenciez à toucher une pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint. Il peut vous falloir un certain temps pour trouver un emploi ou obtenir des prestations d'aide sociale ou d'assurance-emploi. Vous devez être prête à subvenir à vos besoins ainsi qu'à ceux de vos enfants dans l'intervalle. Si vous n'avez pas d'emploi ni un quelconque revenu, vous devez réfléchir à la façon dont vous subviendrez à vos besoins après votre départ.



Liste de vérification : Planifiez des moyens de subvenir à vos besoins

Quelques options possibles :

- Commencez à chercher un emploi avant votre départ.
- Économisez pendant quelques mois et déposez l'argent dans un compte distinct à votre nom seulement.
- Retirez assez d'argent de votre compte conjoint pour couvrir vos dépenses jusqu'à ce que vous soyez installée. Rappelez-vous que tout ce que vous prendrez sera pris en considération au moment du partage des biens. Étant donné que votre conjoint(e) pourrait vider le compte bancaire plus tard, c'est une bonne idée de prendre ce dont vous aurez besoin avant votre départ.
- Empruntez de l'argent à un ami ou à un proche jusqu'à ce que vous soyez installée.
- Communiquez avec l'Aide sociale afin de voir si vous pouvez obtenir une aide financière.



Liste de vérification : Ramassez les documents importants

Le système judiciaire mise sur les documents et c'est aussi vrai en droit de la famille. C'est une bonne idée de ramasser ce dont vous avez besoin avant de partir parce qu'il pourrait être difficile de le faire plus tard. Voici une liste de documents et d'autres éléments que vous devriez emporter avec vous. Autant que possible, emportez les originaux de vos documents, des documents concernant les enfants et des documents communs. Faites des photocopies des documents de votre conjoint(e).

- Bordereaux de paie récents pour votre conjoint(e) et vous
- Relevés de carte de crédit récents (pour votre conjoint(e) et vous, et relevés conjoints)
- Relevés bancaires récents (pour votre conjoint(e) et vous, et comptes conjoints)
- Carnets de chèques et livrets bancaires
- Déclarations d'impôt - pour votre conjoint(e) et vous
- Factures récentes (téléphone, électricité, réparations de voiture, câble et ainsi de suite)
- Imprimés de correspondance, y compris les courriels, au sujet des finances
- Renseignements sur les pensions - pour votre conjoint(e) et vous
- Obligations d'épargne
- Documents hypothécaires ou bail et tout titre de propriété
- Relevés de REER
- Relevés de placements
- Documents d'assurance-automobile, d'assurance-vie et autres
- Permis de mariage



- Actes de naissance pour vous, votre conjoint(e) et les enfants
- Passeports pour vous, votre conjoint(e) et les enfants
- Documents de citoyenneté ou d'immigration
- Cartes de statut des Premières nations
- Ordonnances des tribunaux
- Documents relatifs à la garde des enfants
- Cartes-santé
- Cartes d'assurance sociale pour vous et vos enfants - NAS de votre conjoint(e)
- Votre permis de conduire et copie de celui de votre conjoint(e)
- Documents d'immatriculation des véhicules



Crédit



Il se peut que vous ayez besoin d'avoir accès à du crédit pour vous aider à subvenir à vos besoins ainsi qu'à ceux de vos enfants après votre départ. C'est une bonne idée d'établir votre solvabilité avant votre départ afin qu'il soit plus facile pour vous d'emprunter de l'argent. Les créanciers tels que les banques et les sociétés émettrices de cartes de crédit accepteront de vous consentir des prêts ou de vous accorder du crédit si vous avez montré dans le passé que vous faites vos paiements à temps, si vous avez des biens ou des garanties, ou si vous avez une source de revenu fiable.

Quelques façons d'établir une cote de solvabilité :

- Rencontrez des agents de prêts à diverses banques ou sociétés financières. Vous parviendrez peut-être à établir une relation de confiance réciproque avec quelqu'un d'une de ces entreprises.
- Profitez des offres des sociétés émettrices de cartes de crédit ou des magasins pour ouvrir un compte. Maintenez un dossier de crédit positif avec ces entreprises en faisant toujours vos paiements intégraux à temps.
- Contracter un petit prêt garanti. L'argent que vous empruntez est garanti par un bien qui vous appartient déjà comme une somme d'argent à l'abri dans un compte d'épargne. (Si vous ne pouvez rembourser le prêt, la banque s'appropriera le bien utilisé pour garantir l'emprunt.)

Une bonne façon de vous assurer de ne pas contracter trop de dettes est d'établir un budget mensuel réaliste. Dans le budget, calculez combien d'argent vous pouvez consacrer au remboursement de vos dettes chaque mois. Essayez de vous assurer d'être raisonnablement capable de rembourser votre dette. Si vous avez un taux d'endettement élevé et que vous devez manquer des paiements, c'est une bonne idée de communiquer avec un conseiller en crédit agréé.

Si vous avez besoin d'aide pour vous sortir de l'endettement ou si vous avez des questions au sujet de l'établissement de votre solvabilité, des services de consultation en crédit pourraient être utiles. De tels services sont offerts gratuitement par **Family Service PEI**.

- **Family Service PEI**
- **Credit Counselling**
- 1-866-892-2441
- www.familyservice.pe.ca/credit-counselling/



Conseils financiers pour vous protéger



Voici quelques exemples de choses que vous pouvez faire pour protéger vos finances personnelles :

- Si vous devez recevoir un chèque par la poste de la part d'un employeur ou du gouvernement, communiquez avec l'expéditeur dès que possible pour demander que les chèques soient acheminés à votre nouvelle adresse. Vous pouvez aussi demander que votre courrier soit envoyé à une personne de confiance ou prendre des dispositions en vue de ramasser vous-même votre courrier au bureau de poste.
- Ouvrez votre propre compte bancaire. Si vous avez votre propre argent, transférez-le dans votre compte personnel. Vous devriez prendre des dispositions afin que votre paie et les autres paiements soient déposés directement dans ce compte. Votre conjoint(e) ou partenaire ne peut retirer de l'argent de votre compte bancaire personnel. Rappelez-vous que l'argent retiré des comptes conjoints sera pris en considération plus tard aux fins du partage des biens. Pour vos activités bancaires en ligne, veillez à choisir un nouveau mot de passe plus difficile à deviner.
- Au moment de la séparation, il se peut que vous vous inquiétiez de devoir assumer la responsabilité des dettes accumulées par votre conjoint(e) après votre départ. D'ordinaire, vous n'êtes pas responsable des dettes contractées par votre conjoint(e) après la séparation. Pour plus de sûreté, envoyez des lettres à toutes les banques, institutions financières et sociétés émettrices de cartes de crédit avec lesquelles votre conjoint(e) et vous faites affaire en vue de les aviser de la date de votre séparation. Gardez une copie de chaque lettre et appelez plus tard pour confirmer que les lettres ont été reçues et acceptées.

- Faites retirer votre nom des comptes de carte de crédit conjoints (non seulement Visa et Mastercard, mais aussi les autres comme Sears ou Canadian Tire) et procurez-vous votre propre carte.
- Fermez les comptes bancaires conjoints dès que possible. Étant donné qu'il se peut que cela ne puisse pas être fait rapidement, procurez-vous des relevés pour les comptes conjoints, l'hypothèque et tout autre emprunt conjoint comme preuve du solde des comptes et du niveau d'endettement à la date de la séparation. Vous devriez surveiller vos comptes conjoints en ligne en attendant qu'ils soient fermés.
- Changez le numéro d'identification personnel (NIP) de votre carte bancaire et de vos cartes de crédit.
- Prenez des photos datées ou faites une vidéo de chaque pièce de la maison et de vos biens. Cela permet de prouver l'existence des biens et d'établir leur état au moment de la séparation, ce qui pourrait être important pour le partage des biens plus tard.
- Si vous ou vos enfants bénéficiez du régime d'assurance dentaire ou d'assurance-maladie de votre partenaire, il est probable que votre partenaire maintienne la protection pour les enfants. Votre partenaire peut accepter de maintenir votre protection jusqu'à ce que vous ayez pris d'autres dispositions.



Trouver un endroit où habiter



Parfois, des amis ou des membres de la famille peuvent offrir de vous héberger après une séparation. S'il ne s'agit pas d'un arrangement permanent, vous devrez envisager de trouver un logement ou une maison.

Si vous décidez de louer un appartement, veillez à tenir compte des points suivants :

- L'appartement est-il sécuritaire? L'immeuble est-il sécuritaire?
- L'immeuble ou l'appartement vous convient-il compte tenu des besoins particuliers que vous ou vos enfants avez sur le plan physique?
- Vous sentiriez-vous plus en sécurité au deuxième étage ou à un étage supérieur?
- Le loyer respecte-t-il vos moyens?
- Combien le chauffage et l'électricité coûteront-ils?
- Si vous êtes bénéficiaire de l'aide sociale, renseignez-vous sur les montants alloués pour le loyer, le chauffage et l'électricité?
- L'appartement est-il assez grand?
- Est-il près du travail et de l'école?
- Les animaux de compagnie sont-ils permis?
- Voulez-vous vivre seule ou partager un appartement?
- Avez-vous besoin d'argent pour un dépôt en cas de dommages? (Cela correspond normalement à la moitié d'un mois de loyer.)
- Êtes-vous prête à signer un bail?

Assurez-vous de bien comprendre le bail avant de le signer et conservez-en une copie dans vos dossiers.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la location et les baux, communiquez avec **le directeur de la location des propriétés résidentielles** en composant le 902-892-3501 ou le numéro sans frais 1-800-501-6268.

- **Directeur de la location des propriétés résidentielles**
- 902-892-3501
- Sans frais : 1-800-501-6268

Habitations à loyer modéré

Si vous n'avez pas les moyens d'acheter une maison et que les loyers sont trop élevés pour votre revenu, il existe des habitations à loyer modéré à l'Île-du-Prince-Édouard. Il y a des listes d'attente pour certaines options d'habitation. Celles-ci comprennent le logement sans but lucratif, les coopératives de logement et les programmes de supplément au loyer. Vous pouvez communiquer avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement en composant le 902-566-7336 ou avec le **Service de logement provincial** afin de vous renseigner sur les programmes offerts. Vous pouvez communiquer avec les bureaux du Service de logement provincial à Charlottetown, Summerside, Montague ou Souris.

- **Bureaux du Service de logement provincial**
- Charlottetown : 902-368-5770
- Summerside : 902-888-8436
- Montague : 902-838-0796
- Souris : 902-687-7098

Refuge pour les femmes sans-abri

Le refuge pour femmes Chief Mary Bernard Memorial à Lennox Island offre un refuge pour les femmes autochtones et non autochtones qui sont victimes de violence familiale et/ou qui sont sans abri ainsi que pour leurs enfants. Il n'y a pas de frais pour le lit et les soupers pour les femmes et leurs enfants au refuge. On y offre des programmes qui vous aideront sur le plan de vos aptitudes à la vie quotidienne, de vos compétences parentales ainsi que du soutien à l'emploi. Le personnel du refuge peut fournir des renseignements et du soutien en vue de répondre à vos besoins particuliers.

- **Refuge pour femmes Chief Mary Bernard Memorial**
- 902-831-2332
- Sans frais : 1-855-297-2332
- womensshelter@lennoxisland.com
- www.cmbmws.ca

Votre vie privée et la sécurité sur Internet



Il existe des moyens de protéger votre vie privée lorsque vous utilisez l'Internet une fois que vous avez mis fin à une relation. La première étape consiste à changer tous vos mots de passe. Utilisez une combinaison de lettres, de chiffres, de symboles et de majuscules pour rendre vos mots de passe plus sécuritaires.

Même si vous ne vous rappelez pas d'avoir révélé vos mots de passe à votre ex-conjoint(e), c'est quand même une bonne idée de les changer. Si vous partagez un compte de messagerie électronique avec votre ex-conjoint(e), ouvrez un nouveau compte de messagerie personnel et assurez-vous de changer vos coordonnées pour tous vos comptes (eBay, Facebook, etc.).

Autres conseils :

- Si votre ex-conjoint(e) utilise des courriels ou des messages pour vous harceler ou vous menacer, conservez-les comme éléments de preuve. Remettez-les à la police.
- Vous devriez envisager de désactiver votre caméra Web. Une caméra Web est une caméra vidéo qui se branche à l'ordinateur et permet de transmettre instantanément une vidéo ou une suite d'images à d'autres personnes au moyen de l'Internet. Beaucoup d'ordinateurs portatifs et d'ordinateurs plus récents sont munis d'une caméra Web intégrée. Communiquez avec le fabricant de votre ordinateur afin de lui demander comment la désactiver. De cette façon, personne ne pourra vous espionner. Si vous utilisez votre caméra Web, vous devriez la débrancher lorsqu'elle ne sert pas.
- Renseignez-vous auprès d'un technicien en informatique dans une boutique locale au sujet des logiciels gratuits et sûrs qui peuvent être utilisés pour vérifier si votre ordinateur est infecté par des logiciels malveillants, des logiciels espions et des virus. Il est possible d'infecter votre ordinateur avec des logiciels capables d'enregistrer les frappes exécutées ou de vous espionner de différentes façons.

- Décidez s'il convient de garder votre ex-conjoint(e) comme « ami » sur Facebook. Si vous retirez votre ex-conjoint(e) de la liste de vos amis, envisagez de changer vos paramètres Facebook afin que vos messages, vos photos et vos renseignements demeurent privés. Cela vaut aussi pour des sites Web comme Tumblr, Twitter et autres réseaux sociaux.



Transport



Disposerez-vous d'un véhicule? Dans la négative, est-ce que des amis ou des membres de la famille peuvent vous aider sur le plan du transport? Vous pouvez également vérifier les horaires d'autobus, le coût des taxis et d'autres moyens de transport dans votre secteur. Le transport en commun est très restreint à l'Î.-P.-É.; c'est donc une bonne idée de faire des recherches dans votre secteur.

Vérifiez votre couverture d'assurance

Si vous utilisez un des véhicules familiaux, communiquez avec votre compagnie d'assurances afin de vérifier que vous êtes bien assurée, car votre conjoint(e) pourrait avoir modifié la police d'assurance automobile au cours de la séparation.

Voici quelques points que vous devriez savoir au sujet de votre assurance automobile :

- Si le véhicule appartient à votre conjoint(e) et que l'assurance est à son nom, votre conjoint(e) peut annuler l'assurance en tout temps. Cela peut arriver même si c'est vous qui conduisez normalement le véhicule.
- Si le véhicule vous appartient conjointement à tous les deux, mais que l'assurance est au nom de votre conjoint(e) (conducteur principal), votre conjoint(e) peut annuler la police en tout temps sans vous en informer. Si vous êtes assurée comme deuxième conducteur, mais que votre nom ne figure pas sur le contrat, il peut uniquement être ajouté si votre conjoint(e) y consent par téléphone ou par une signature.
- Si le véhicule vous appartient conjointement à tous les deux, et que la police d'assurance est à vos deux noms, votre conjoint(e) ne peut annuler la police sans votre consentement écrit.
- Si le véhicule vous appartient et que l'assurance est à votre nom, votre conjoint(e) ne peut annuler votre assurance ni prendre le véhicule.

Vous pouvez aussi retirer votre nom de toute police d'assurance si vous ne voulez pas être tenue responsable des agissements de votre conjoint(e) au volant d'un véhicule qui vous appartient conjointement. Par exemple, si votre conjoint(e) a des antécédents de conduite en état d'ébriété et que vos deux noms figurent sur la police d'assurance, vous pouvez demander que votre nom soit supprimé de la police. Cela signifierait que vous ne seriez plus couverte par la police, mais bien des gens choisissent cette option s'ils n'utilisent pas le véhicule et ne veulent pas être tenus responsables des dommages causés par leurs conjoint(e)s en cas d'accident.

Une séparation ou un divorce peut avoir des répercussions sur d'autres polices d'assurance, alors assurez-vous de communiquer avec votre compagnie d'assurances afin de vérifier votre protection.



Dire à votre conjoint(e) et à vos enfants que vous mettez fin à la relation



Vous devez décider si vous allez mettre votre conjoint(e) au courant de votre projet ou si vous ferez vos préparatifs sans l'en informer. Il s'agit d'une décision qui peut être difficile.

Votre conjoint(e) pourrait se mettre en colère et votre relation pourrait s'envenimer à un point tel qu'il ne vous sera plus possible de faire vie commune. Vous pourriez alors être obligée de quitter votre domicile immédiatement, sans avoir le temps de prévoir où vous allez vivre et comment vous allez subvenir à vos besoins. Il se peut aussi que votre conjoint(e) devienne violent(e), mettant ainsi vos enfants et vous en danger.

Vous pouvez décider de partir en laissant une lettre à votre conjoint(e) de votre part ou de la part de votre avocat. Si vous décidez de procéder ainsi, c'est une bonne idée de laisser une liste des articles que vous emportez avec vous.

Vous pouvez penser qu'il est préférable de révéler votre projet à votre conjoint(e) avant de partir afin de discuter des options possibles. Par exemple, votre conjoint(e) et vous pouvez décider qu'il est préférable que ce soit votre conjoint(e) qui déménage.

Vous seule savez ce qui convient le mieux dans votre situation, mais un intervenant peut vous aider à décider ce qui est le plus sûr et le mieux pour vous.



.....
: Si vous êtes victime de violence ou menacée de violence, :
: vous devriez communiquer avec votre service de police local :
: avant de partir, et informer les policiers de votre situation et de :
: la date prévue de votre départ. :
:.....

Il est important de planifier un entretien avec vos enfants au sujet de la séparation. Selon les circonstances et l'âge de vos enfants, vous pouvez leur parler en présence de votre conjoint(e) ou seule, avant ou après votre départ. Si vous n'êtes pas certaine de la meilleure manière de parler à vos enfants de la séparation, vous pourriez consulter un intervenant.

Lorsque vous parlez de la séparation à vos enfants, évitez de blâmer l'autre parent ou de dire des choses négatives à son sujet. Les enfants ont aussi besoin qu'on leur donne l'assurance que la séparation n'est pas de leur faute. Évitez de vous quereller avec votre conjoint(e) lorsque les enfants écoutent. Il est important que les enfants ne soient pas mêlés volontairement ou accidentellement à ce qui se passe. Préservez la neutralité des enfants et encouragez-les à aimer leurs deux parents.

Soyez prudente au moment de changer votre statut sur les réseaux sociaux tels que Facebook. Assurez-vous d'être prête à ce que tout le monde soit au courant.



Le déménagement



Il se peut que vous souhaitiez partir une journée où votre conjoint(e) n'est pas à la maison. Cela peut être une bonne idée si vous pensez que votre conjoint(e) risque de se mettre en colère.

Emportez tout ce dont vous avez besoin. Votre conjoint(e) pourrait changer les serrures et refuser de vous permettre de revenir à la maison pour ramasser des articles que vous auriez oubliés. Rappelez-vous que les choses que vous emportez seront quand même prises en compte pour le partage des biens si vous êtes mariée et que les choses que vous emportez doivent vous appartenir si vous vivez en union de fait. Le tribunal pourrait vous ordonner de rendre certaines choses plus tard.



Liste de vérification : Préparation au déménagement

Ce qu'il ne faut pas oublier d'emporter :

- Vêtements : Si vous déménagez en juillet, assurez-vous d'emporter vos vêtements d'hiver parce que des mois peuvent s'écouler avant qu'un accord de séparation soit conclu.
- Biens de valeur, y compris photos, bijoux, objets de famille ou porcelaine
- Jouets des enfants, équipement de sport, fournitures parascolaires et fournitures scolaires
- Meubles
- Clés de la maison et de la voiture
- Médicaments
- Carnets d'adresses
- Cartes de crédit, livrets bancaires et chèques
- Fichiers informatiques personnels, y compris photos et courriels archivés
- Tous les documents importants que vous avez déjà réunis en prévision de vos rencontres avec l'avocat (consultez les pages 28-29)

Séparation et divorce



Vous avez déménagé et indiqué à votre conjoint(e) que vous souhaitez mettre fin à la relation. C'est le moment d'entamer la procédure de séparation officielle. Amorcez le processus dès que vous vous sentez prête, mais le plus tôt sera le mieux.

Vous pouvez ou non décider de retenir les services d'un avocat qui s'occupera de votre séparation. La décision vous appartient, mais c'est toujours une bonne idée de consulter un avocat avant de signer des documents. Vous pouvez aussi demander à un avocat de prendre en charge une partie du travail et vous occuper vous-même d'autres aspects. Votre conjoint(e) et vous devrez faire appel à des avocats distincts de cabinets différents pour votre séparation et votre divorce.

Si votre conjoint(e) et vous êtes capables de vous entendre sur certains aspects comme la garde des enfants et le partage des biens, vos frais juridiques diminueront. Si votre conjoint(e) et vous ne parvenez pas à vous entendre sur certaines questions, vos frais seront beaucoup plus élevés. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des avocats, consultez la page 23.

Accord de séparation

Il se peut que vous souhaitiez convenir d'un accord de séparation. Un accord de séparation est un contrat écrit qui précise certaines questions telles que le lieu où les enfants vont habiter, le montant de la pension alimentaire pour enfants ou de la pension alimentaire pour conjoint qui sera versé, les modalités de visite et la façon dont les biens familiaux seront partagés. Un accord de séparation peut être préparé par les conjoints ou rédigé par un avocat. C'est toujours une bonne idée de demander à un avocat de passer en revue tout accord avant de le signer.

Si vous ne pouvez pas en arriver à un accord, vous pourriez demander l'aide d'un médiateur ou d'un spécialiste de la pratique collaborative. Consultez les pages 46–47 pour obtenir de plus amples renseignements sur ces options.

Séparation et divorce, continue

La collaboration est parfois impossible. En pareil cas, vous pourriez retenir les services d'un avocat qui se chargera du travail. L'avocat négociera avec votre conjoint(e) ou son avocat en vue de rédiger un accord.

Vous n'êtes pas tenue de conclure un accord de séparation, mais c'est une bonne idée parce qu'une telle entente précise vos responsabilités et celles de votre conjoint(e) sous une forme contractuelle.

Divorce

Vous n'êtes pas tenue de divorcer. Vous pourriez décider de demeurer séparée et ne jamais divorcer. Toutefois, si vous souhaitez divorcer, il y a des choses que vous devez savoir.

Vous, votre ex-conjoint(e) ou les deux conjointement pouvez demander le divorce après une année de séparation. Si vous vous êtes entendus sur les questions relatives aux enfants et au partage des biens, vous pouvez utiliser une trousse de divorce. Il n'est pas nécessaire de se présenter devant un juge pour ce genre de divorce. **La Community Legal Information Association (CLIA)** a élaboré une trousse de divorce qui peut être utilisée pour les tribunaux de l'Î.-P.-É. Des frais s'appliquent pour obtenir la trousse.

- : **Trousse de divorce de la CLIA**
- : 902-892-0853
- : Sans frais : 1-800-240-9798
- : www.cliapei.ca
- :



.....
: Il n'est pas nécessaire d'attendre une année pour
: demander le divorce si vous invoquez les motifs de l'adultère, de
: la cruauté physique ou de la cruauté mentale. En pareil cas, vous
: devrez vous présenter devant le tribunal pour établir le bien-
: fondé de la demande, ce qui peut être coûteux et stressant.
.....



Si vous ne pouvez pas vous entendre à propos des biens et de la garde des enfants, la trousse de divorce ne pourra pas être utilisée. En pareil cas, vous devrez retenir les services d'un avocat ou vous représenter vous-même devant le tribunal.

Même s'il est vrai que votre séparation ou votre divorce coûtera moins cher et suscitera moins de stress si votre ex-conjoint(e) et vous êtes capables de vous entendre sur certaines questions, gardez-vous de renoncer à vos droits afin de maintenir la paix ou de réduire les coûts. Vous risquez de regretter cette décision plus tard. Si vous acceptez effectivement de renoncer à un droit, assurez-vous de bien comprendre ce dont il est question et réfléchissez bien à cette décision. Ne signez pas de document sans consulter un avocat au préalable.

Médiation et pratique collaborative



La médiation est une option pour résoudre les conflits à l'amiable. La médiation implique votre participation ainsi que celle de votre conjoint(e), et un médiateur impartial. Le médiateur vous aide à trouver des solutions en cernant ce qui importe à chacun de vous et en trouvant un terrain d'entente. Le processus est confidentiel et volontaire. Tout ce que se dit au cours de la médiation ne peut être utilisé à votre détriment plus tard.

La médiation peut permettre de réduire les coûts parce que vous passez souvent moins de temps dans le processus judiciaire. De plus, lorsque les gens prennent les décisions dans le cadre de la médiation, ils risquent davantage de vouloir maintenir les ententes parce que c'est eux qui les ont conclues au départ.

Si votre conjoint(e) n'accepte pas d'y prendre part, il ne peut y avoir de médiation. Si votre conjoint(e) a des tendances violentes, il se peut que la médiation ne soit pas appropriée. Le médiateur peut aider à déterminer si la médiation convient à votre situation.

C'est une bonne idée de demander à un avocat de passer en revue tout accord de médiation avant que vous y apposiez votre signature. Il faut vous assurer que ce que vous signez est dans votre intérêt. En outre, si votre conjoint(e) et vous faites appel à des avocats distincts pour l'entente, celle-ci risque davantage de tenir devant le tribunal. Les médiateurs ne peuvent agir comme avocats et donner des conseils juridiques.

Un professionnel du domaine financier peut également aider à garantir que vous prenez les meilleures décisions financières avant de signer.

Le gouvernement provincial **offre gratuitement des services de médiation** pour régler les conflits concernant la garde des enfants. Pour y avoir accès, composez le 902-368-6928. Pour les autres questions telles que le partage des biens et la pension alimentaire pour conjoint, vous devrez faire appel à **un médiateur privé**. Les médiateurs privés peuvent aider les conjoints à s'entendre au sujet de tous les aspects de la séparation, moyennant des frais.

La Community Legal Information Association dispose d'une liste de médiateurs privés. Vous pouvez aussi consulter les pages jaunes sous la rubrique « médiation services » (services de médiation). Comme pour votre avocat, assurez-vous de trouver quelqu'un qui a de l'expérience dans le domaine de la famille et renseignez-vous sur les honoraires. Assurez-vous d'être à l'aise et en confiance avec le médiateur.

Une autre option pour régler à l'amiable les désaccords est **la pratique collaborative**. La pratique collaborative est un processus volontaire visant à résoudre les litiges familiaux avec l'aide de professionnels du domaine juridique, du domaine de la famille et du domaine financier. Votre conjoint(e) et vous, avec le soutien d'une équipe spécialisée en pratique collaborative, devez collaborer en vue de conclure une entente acceptable pour les deux parties. Dans le cadre de ce processus, vous aurez accès à du soutien au niveau de vos finances, de votre santé émotionnelle et de vos besoins juridiques. Au début du processus, les deux parties conviennent de régler la question à l'amiable, mais ont chacune leur propre avocat. Si l'une d'entre elles décide de s'adresser aux tribunaux, les deux devront faire appel à de nouveaux professionnels, y compris de nouveaux avocats. Pour en savoir davantage au sujet de la pratique collaborative, consultez le site <http://www.cppei.ca> ou communiquez avec **la Community Legal Information Association**.

- **Service provincial de médiation familiale de l'Î.-P.-É.**
- 902-368-6928
-
-
- **Liste de médiateurs privés**
- CLIA : 902-892-0853 ou sans frais : 1-800-240-9798
-
-
- **Renseignements sur la pratique collaborative**
- <http://www.cppei.ca>
- ou CLIA : 902-892-0853 ou sans frais : 1-800-240-9798
-
-

Harcèlement et traque



Si votre conjoint(e) se présente à votre travail ou à votre domicile sans invitation, vous harcèle, vous traque, ou vous fait craindre pour votre sécurité d'une manière ou d'une autre, communiquez avec la police et informez-en votre avocat. Consignez par écrit tous les contacts que votre conjoint(e) a avec vous. Indiquez la date, l'heure, ce qui s'est produit et ce qui a été dit. Imprimez ou sauvegardez des captures d'écran de tous les messages qui vous ont été envoyés électroniquement. Conservez les messages téléphoniques enregistrés de la part de votre conjoint(e) et dressez une liste de toutes les personnes qui ont été témoins des contacts que votre conjoint(e) a eus avec vous.



.....
: Composez immédiatement le 911 si vous vous sentez :
:menacée ou en danger. :
.....

Si le harcèlement continue, votre conjoint(e) peut faire l'objet d'une inculpation. Il existe des ordonnances qui peuvent restreindre les contacts que peut avoir votre conjoint(e) avec vous. Vous pouvez obtenir certaines d'entre elles vous-même, mais pour d'autres, vous aurez besoin de l'assistance d'un avocat ou de la police.

Même avec une ordonnance d'un tribunal, vous devriez élaborer un plan de sécurité pour vous et vos enfants au cas où votre conjoint(e) ne respecterait pas l'ordonnance. (Consultez les pages 52–53 pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des plans de sécurité.)

Ordonnance interdictive

Une ordonnance interdictive est une ordonnance émise par un tribunal qui enjoint votre conjoint(e) à ne pas vous agresser, ennuyer ou harceler. Vous ne pouvez demander une ordonnance interdictive que si vous vivez déjà séparés et n'envisagez pas de vivre de nouveau ensemble. Vous avez besoin d'un avocat pour obtenir une ordonnance interdictive.

Engagement de ne pas troubler l'ordre public

Un engagement de ne pas troubler l'ordre public découle d'une ordonnance d'un tribunal visant à vous protéger contre des gestes violents de la part d'une autre personne. Vous pouvez demander une ordonnance d'engagement de ne pas troubler l'ordre public à l'encontre d'une personne qui vous fait craindre pour votre sécurité. Pour qu'un juge émette une ordonnance d'engagement de ne pas troubler l'ordre public, il doit être convaincu que vous avez de bonnes raisons d'avoir peur de votre conjoint(e). Vous pouvez demander vous-même un engagement de ne pas troubler l'ordre public ou demander à un agent de police de le faire en votre nom. Les ordonnances d'engagement de ne pas troubler l'ordre public peuvent durer jusqu'à deux ans.

Votre conjoint(e) peut enfreindre l'ordonnance d'un tribunal l'enjoignant de se tenir loin de vous.

Votre conjoint(e) peut être mis en état d'arrestation, mis à l'amende ou emprisonné en cas de violation de l'ordonnance. Si votre conjoint(e) enfreint l'ordonnance, communiquez avec la police et avec votre avocat.

Service d'aide aux victimes est un organisme qui peut vous aider si vous êtes victime de traque ou de harcèlement. Ce service aide les victimes d'actes criminels tout au long des procédures impliquant le système de justice pénale. Il peut vous aider à obtenir des ordonnances pour votre protection. L'aide est offerte aux victimes d'actes criminels n'importe où à l'Île-du-Prince-Édouard. Vous pouvez communiquer avec le Service d'aide aux victimes à Charlottetown ou à Summerside.

- **Service d'aide aux victimes**
- Charlottetown : 902-368-4582
- Summerside : 902-888-8217
-

Situations d'urgence



Si vous ou vos enfants êtes en danger ou menacés d'un danger, mettez-vous en sécurité si vous le pouvez et composez le 911. Sinon, essayez d'alerter d'autres personnes et de leur faire comprendre que vous avez besoin d'aide. Criez, précipitez-vous dans la cour, frappez sur les murs ou faites tout ce qui vous passe par la tête afin d'alerter les voisins et qu'ils composent le 911. Si vous parvenez à composer le 911, il se peut que vous ne disposiez pas de beaucoup de temps pour parler, efforcez-vous donc d'être clair.

Dites :

- Votre nom
- Qu'on tente de vous agresser
- Le nom de votre agresseur
- Que vous avez peur qu'on vous fasse du mal ou que votre vie ou la vie de vos enfants est menacée
- Où se trouve votre agresseur, s'il est armé ou s'il a accès à des armes
- Si vous avez peur qu'il vous tue

Une fois que vous êtes en sécurité, vous devez trouver un hébergement d'urgence. Si vous ne pouvez habiter chez un ami ou un parent, communiquez avec Anderson House qui offre un refuge aux femmes et à leurs enfants qui font l'objet de violence ou vivent dans la crainte de violence, ou avec le Refuge pour femmes Chief Mary Bernard Memorial qui offre un refuge pour les femmes autochtones et non autochtones qui sont victimes de violence familiale ou qui sont sans abri. Ces refuges sont ouverts 24 heures sur 24, sept jours sur sept, et offrent un hébergement temporaire sécuritaire, des repas, du soutien et de l'information, des services de garde et la possibilité de rencontrer d'autres femmes qui vivent des situations similaires.

Anderson House

902-892-0960
Sans frais : 1-800-240-9894
www.fvps.ca

Refuge pour femmes Chief Mary Bernard Memorial

902-831-2332
Sans frais : 1-855-297-2332
www.cmbmws.ca

PEI Family Violence Prevention Services (dont fait partie Anderson House) offre des services d'extension. Vous pouvez communiquer avec les travailleurs communautaires qui assurent ces services par l'entremise d'Anderson House ou directement durant les heures de bureau. Ces intervenants ont reçu une formation leur permettant d'offrir du soutien et de l'information aux personnes qui vivent des relations de violence.

• **Family Violence Prevention Services – Outreach**

• Queens : 902-566-1480, poste 224

• Prince-Ouest : 902-859-8849

• Kings : 902-838-0795

• Prince-Est : 902-436-0517

• www.fvps.ca



Si vous avez subi des blessures, rendez-vous chez un médecin ou à l'hôpital afin de vous assurer que vous allez bien et de documenter les blessures. Le médecin soignera et consignera vos blessures. Le dossier médical pourrait être nécessaire plus tard si des accusations criminelles sont portées contre votre agresseur.

Il existe des ordonnances spéciales pour protéger les victimes de violence familiale. Si vous êtes victime de violence ou menacée de violence, demandez à la police s'il est approprié d'obtenir **une ordonnance de protection d'urgence**. Cette ordonnance permet à la police d'expulser l'agresseur de la maison, vous confie temporairement la garde des enfants, enjoint l'agresseur à se tenir loin de vous, de votre famille et de votre domicile pendant un certain temps, et vous accorde la possession temporaire de biens personnels précis comme une voiture.

Vous pouvez vous renseigner sur les ordonnances de protection d'urgence **au service d'aide aux victimes** à Charlottetown ou à Summerside. L'ordonnance peut aussi être obtenue 24 heures sur 24, sept jours sur sept, en communiquant avec votre **service de police local**.

• **Ordonnances de protection d'urgence – Service d'aide aux victimes**

• Charlottetown : 902-368-4582

• Summerside : 902-888-8217

Élaborer un plan d'urgence



Si vous ne faites pas face à un danger immédiat, mais que votre relation a été violente dans le passé ou peut devenir violente, élaborer un plan d'urgence au cas où vous devriez quitter votre domicile rapidement. **La Community Legal Information Association** offre différents plans de sécurité. Si vous souhaitez en avoir un, consultez le site www.cliapei.ca.

PEI Family Violence Prevention Services dispose d'intervenants à Anderson House ou de travailleurs communautaires qui peuvent vous aider à finaliser votre plan d'urgence. Il pourrait être utile d'élaborer un plan avec eux de façon à ce qu'ils sachent qui vous êtes si vous les appelez en situation de crise.

• **Family Violence Prevention Services – Outreach**

- Queens : 902-566-1480, poste 224
- Prince-Ouest : 902-859-8849
- Kings : 902-838-0795
- Prince-Est : 902-436-0517
- www.fvps.ca

• **Community Legal Information Association (CLIA)**

- 902-892-0853
- Sans frais : 1-800-240-9798
- www.cliapei.ca





Liste de vérification : Préparation d'un plan d'urgence

Les questions suivantes peuvent vous aider à préparer votre plan d'urgence :

- Où pouvez-vous aller en cas d'urgence? Vous aurez besoin d'un endroit sûr.
- Si vous devez vous rendre à Anderson House, avez-vous un moyen d'y aller?
- Comment allez-vous vous rendre à votre endroit sûr? Quelqu'un peut-il venir vous chercher? Pouvez-vous prendre une voiture ou un taxi?
- Avez-vous programmé des numéros d'urgence dans votre téléphone ou disposé une liste de ces numéros près du téléphone?
- Vos enfants savent-ils vers quel voisin aller ou quel voisin appeler en cas d'urgence?
- Avez-vous parlé à vos voisins ou à des gens de confiance? Les avez-vous informés de votre situation afin qu'ils demeurent à l'affût?
- Si vous devez partir, y a-t-il quelqu'un que vous pouvez appeler pour lui dire ce qui se passe et où vous allez?
- Avez-vous de l'argent de côté? Il se peut que vous ayez besoin d'argent pour payer un taxi en cas d'urgence.
- Avez-vous préparé un sac d'urgence au cas où vous devriez partir rapidement? Mettez-y ce dont vous et vos enfants aurez besoin pour quelques jours. Vous pouvez le confier à un ami s'il le faut.
- Si vous avez fait l'objet de violence dans le passé, avez-vous bien informé la police de la situation?
- Y a-t-il quelqu'un à qui vous pouvez confier vos animaux de compagnie?



Quelques mots pour conclure



Le présent guide vous a fourni quelques moyens pratiques de vous protéger, vous et vos enfants, sur le plan émotionnel, financier et juridique lorsque survient une séparation ou un divorce. À vous de décider quoi faire avec cette information.

Si vous avez des questions au sujet des renseignements fournis dans le guide, veuillez communiquer avec les organismes indiqués. Vous pouvez également communiquer avec le Conseil consultatif sur la situation de la femme de l'Î.-P.-É. Si le personnel n'est pas en mesure de répondre à vos questions, il vous fournira le nom et le numéro de téléphone de quelqu'un qui pourra le faire.

- **Conseil consultatif sur la situation de la femme**
- **de l'Î.-P.-É.**
- 902-368-4510
- info@peistatusofwomen.ca
- www.gov.pe.ca/acsw



Notes



Remerciements

Le guide *Aller de l'avant* est le fruit des efforts conjugués de nombreuses personnes. Le Conseil consultatif sur la situation de la femme de l'Î.-P.-É. souhaite souligner leur travail, leur expertise et leur appui. Nous tenons à remercier tout spécialement :

- Kelly Robinson, pour son expertise au niveau de la recherche, de la consultation et de l'écriture, qui a contribué à la création de l'édition mise à jour de 2013.
- Karen Gallant, pour son travail graphique original.
- Les membres du personnel du Conseil suivant : Jane Ledwell, Michelle Jay et Becky Tramley, pour le travail d'édition et de mise en page.
- Les organismes gouvernementaux et communautaires suivants pour leurs conseils : PEI Family Violence Prevention Services; Affaires autochtones et Développement du Nord Canada; programmes d'aide sociale et de soutien aux personnes handicapées, Services communautaires et Aînés; Family Service PEI; Catholic Family Services Bureau; L'art d'être parent tout en vivant sous des toits distincts; Corkum & Arsenault Chartered Accountants; McInnes Cooper Law; Centre de droit familial Honourable C.R. McQuaid; Citoyenneté et Immigration Canada; Community Legal Information Association; les membres d'hier et d'aujourd'hui du Conseil consultatif sur la situation de la femme de l'Î.-P.-É.; et la collectivité par l'entremise des membres du CCSF.
- Lisa Murphy, pour sa vision qui a conduit à la création du présent guide; Kathy Kaufield, pour le travail initial de recherche et de rédaction, avec l'apport d'Ellen Reynolds, pour l'édition originale de 2001; Julie Devon Dodd, pour le travail supplémentaire de recherche et de rédaction; Ellen Reynolds, pour le travail de recherche, d'édition et de mise en page de l'édition de 2007 du guide.

Un dernier remerciement à toutes les femmes dont les histoires personnelles ont guidé notre travail.



PRINCE EDWARD ISLAND
Advisory Council on the Status of

WOMEN
♀

**Conseil consultatif sur la situation de la
femme de l'Î.-P.-É.**

Sherwood Business Centre (161, Rue St. Peter's)

C.P. 2000

Charlottetown, PE C1A 7N8

CANADA

902-368-4510

info@peistatusofwomen.ca

www.gov.pe.ca/acsw